

# *Guide du Mariage*



*Mairie de Dizy. 276, rue du colonel Fabien. 51530 Dizy*

### **Les conditions**

L'une des conditions pour se marier à Dizy est que l'un(e) des futur(e)s époux(es) où l'un de leurs parents y soit domicilié(e) ou ait une résidence continue établie depuis plus d'un mois au moment du dépôt du dossier.

D'autres conditions existent, notamment sur la forme, c'est pourquoi, lors du dépôt du dossier, il vous faudra être muni de toutes les pièces constitutives du dossier.

**La présence des deux futur(e)s époux(es) est obligatoire au moment du dépôt du dossier.**

### **Informations pratiques**

**Où et comment déposer le dossier ?** À la mairie de Dizy 276, rue du colonel Fabien 51530 Dizy

**Quand déposer le dossier ?** Sur rendez-vous uniquement, du lundi au vendredi en contactant le 03 26 55 27 63. Pensez à anticiper votre demande de rendez-vous au plus tôt (délais de publication à respecter).

**Où se déroule la célébration ?** Les mariages sont célébrés à la salle du Conseil. 276, rue du colonel Fabien 51530 Dizy.

### **Fiches de renseignements**

Fiches 1 et 2	Pièces à produire en original
Fiche 3	Renseignements relatifs au (à la) futur(e) époux(se)
Fiche 4	Renseignements relatifs au (à la) futur(e) époux(se)
Fiche 5	Renseignements relatifs au contrat de mariage
Fiche 6	Attestations sur l'honneur
Fiche 7	Liste des témoins
Fiche 8	Autorisations de publications
Fiches 9 et 10	Questionnaire (s) jeunes mariés
Fiche 11	Se marier à Dizy
Fiche 12	Modalités pratiques

**Fiche 1 : Pièces à produire**

**1) extrait avec filiation de l'acte de naissance comportant toutes les mentions**

- Français(es) né(es) en France

Délivré par la mairie de naissance, datant de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier ( 6 mois pour les territoires d'outre-mer).

- Français(es) né(es) à l'étranger ou Français(es) par naturalisation

Délivré par le ministère des Affaires étrangères, datant de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier.

*Ministère des Affaires étrangères. Service central de l'état civil. 44 941 Nantes cedex 9  
[www.diplomatie.gouv.fr /francais/etatcivil/demande.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/francais/etatcivil/demande.html)*

- Apatrides est réfugié(es) politiques

Délivré par l'office français de protection des apatrides des réfugiés datant de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier.

*OFPRA. 201, rue Carnot. 94 136 Fontenay-Sous-Bois*

- Ressortissants étrangers

Délivré par la ville de naissance du pays d'origine datant de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier. La copie intégrale de l'acte devra être rédigée en français ou traduite par un traducteur assermenté près d'une cour d'appel en France ou par le consulat du pays en France.

**2) Justificatif de domicile ou de résidence récent et original**

Titre de propriété, certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer (sauf manuscrite) et carnet à souche), facture de gaz, d'électricité, de téléphone (sauf mobile), etc.

**3) Justificatifs d'identité originale**

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de l'OFPRA (pour les réfugiés ou apatrides), carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère ou toute autre pièce délivrée par une autorité publique avec photographe.

**4) Désignations des témoins**

Liste des témoins complètes, accompagnée de la photographie de la pièce d'identité pour chaque témoin. Les témoins doivent maîtriser la langue française et être âgé de 18 ans révolus. Deux minimum. Quatre maximum.

**Fiche 2 : Pièces à produire**

**5) Pour les ressortissants étrangers**

- Certificat de coutume ou certificat de capacité matrimoniale

Délivré par le consulat ou l'ambassade du pays en France, datant de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier.

- Certificat de célibat datant de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier.

- Certificat de non-remariage pour les divorcés(ées)

Délivrée par le consulat ou l'ambassade du pays en France datant de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier.

Copie du jugement définitif de divorce original + traduction établie par le consulat ou par un traducteur assermenté.

**Cas particuliers**

- Majeur(s) sous curatelle

Jugement ou document du greffe du tribunal d'instance relatif à l'inscription au répertoire civil, consentement du juge des tutelles ou certificat de non-opposition au mariage du curateur.

- Majeur(s) sous tutelle

Jugement ou document du greffe du tribunal d'instance relatif à l'inscription au répertoire civil, consentement du conseil de famille ou consentement des parents, certificat du médecin traitant attestant qu'il a donné l'avis exigé par la loi.

- Veuf (ves)

Copie de l'acte du précédent conjoint.

- Enfants communs nés avant mariage

Livret de famille ou acte de naissance de moins de 3 mois.

- Militaire de la Légion étrangère depuis moins de 5 ans

Autorisation du Ministère de la Défense.

- Agent diplomatique ou consulaire

Autorisation du Ministère des Affaires étrangères.

- Pour les personnes ne parlant et où ne comprenant pas le Français : nécessité d'un interprète

- o Le jour du dépôt du dossier
- o Le cas échéant lors de l'audition
- o Le jour du mariage

Les futurs époux devront se faire accompagner par un interprète de leur choix sans lien de parenté. En cas de rémunération de l'interprète, les frais sont à la charge des futurs époux.

Après étude des pièces, les futurs (es) époux (ses) pourront faire l'objet d'une audition, afin de mesurer la réalité de l'intention matrimoniale et la sincérité des consentements.

**Fiche 3 : Renseignements relatifs au (à la) futur(e) époux(se)**

**FUTUR EPOUX**

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
Département : \_\_\_\_\_  
Nationalité : \_\_\_\_\_  
Profession : \_\_\_\_\_  
Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_  
Adresse complète : \_\_\_\_\_  
Résident(e) à : \_\_\_\_\_  
Depuis le : \_\_\_\_\_  
Situation matrimoniale :  Célibataire  
 Divorcé(e) le : \_\_\_\_\_  
 Veuf (ve) depuis le : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse mail : \_\_\_\_\_

Avez-vous eu des enfants avant votre mariage ( livret de famille à apporter) ?  Oui  Non

Quelle sera l'adresse de votre résidence familiale après le mariage ?

<p><b>PERE</b></p> <p>Nom : _____ Prénoms : _____ Domicilié à : _____ Adresse complète : _____ Téléphone : _____ Profession : _____ ou décédé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p><b>MERE</b></p> <p>Nom de naissance : _____ Nom d'usage : _____ Prénoms : _____ Domiciliée à : _____ Adresse complète : _____ Téléphone : _____ Profession : _____ ou décédée : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

**Fiche 4 : Renseignements relatifs au (à la) futur(e) époux(se)**

**FUTUR EPOUX**

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
Département : \_\_\_\_\_  
Nationalité : \_\_\_\_\_  
Profession : \_\_\_\_\_  
Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_  
Adresse complète : \_\_\_\_\_  
Résident(e) à : \_\_\_\_\_  
Depuis le : \_\_\_\_\_  
Situation matrimoniale :  Célibataire  
 Divorcé(e) le : \_\_\_\_\_  
 Veuf (ve) depuis le : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse mail : \_\_\_\_\_  
Avez-vous eu des enfants avant votre mariage ?  Oui  Non

Quelle sera l'adresse de votre résidence familiale après le mariage ?

<p><b>PERE</b></p> <p>Nom : _____ Prénoms : _____ Domicilié à : _____ Adresse complète : _____ Téléphone : _____ Profession : _____ ou décédé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p><b>MERE</b></p> <p>Nom de naissance : _____ Nom d'usage : _____ Prénoms : _____ Domiciliée à : _____ Adresse complète : _____ Téléphone : _____ Profession : _____ ou décédée : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

**Fiche 5 : Renseignements liés au contrat de mariage**

**FUTUR EPOUX**

Nom :

---

Prénoms :

---

**FUTUR EPOUX**

Nom :

---

Prénoms :

---

Existe-t-il un contrat de mariage ? Arrivé

Si oui, le contrat de mariage a été signé le :

---

Chez Maître :

---

Notaire à :

---







**Fiche 7 : Liste des témoins du mariage**

Mariage de :

et de :

---

Fournir une copie recto verso de la pièce d'identité pour chaque témoin désigné. Le mariage devrait célébrer en présence d'au moins 2 témoins majeurs ou de 4 ou plus, parents ou autres, sans distinction de sexe. Cette fiche doit être complétée très lisiblement afin d'éviter des erreurs de la rédaction de l'acte de mariage.

**PREMIER TEMOIN** (obligatoire)

Nom de naissance \_\_\_\_\_

Nom d'usage \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse complète \_\_\_\_\_

Téléphone portable \_\_\_\_\_

**DEUXIEME TEMOIN** (obligatoire)

Nom de naissance \_\_\_\_\_

Nom d'usage \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse complète \_\_\_\_\_

Téléphone portable \_\_\_\_\_

**TROISIEME TEMOIN** (facultatif)

Nom de naissance \_\_\_\_\_

Nom d'usage \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse complète \_\_\_\_\_

Téléphone portable \_\_\_\_\_

**QUATRIEME TEMOIN** (facultatif)

Nom de naissance \_\_\_\_\_

Nom d'usage \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse complète \_\_\_\_\_

Téléphone portable \_\_\_\_\_

**DEMANDE DE PUBLICATION DES BANS**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

autorise la mairie de Dizy à publier les bans pour mon mariage

avec \_\_\_\_\_

Fait à Dizy, le \_\_\_\_\_

Signature

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

autorise la mairie de Dizy à publier les bans pour mon mariage

avec \_\_\_\_\_

Fait à Dizy, le \_\_\_\_\_

Signature

## Dossier de mariage

### Fiche 9 : Questionnaire jeunes mariés

Vous allez prochainement vous marier à la mairie de Dizy si vous le souhaitez nous vous proposons de remplir ce questionnaire afin de renseigner l' élu qui célébrera votre mariage. Ce questionnaire devra être nécessairement rempli si le mariage est célébré par le Maire.

Date du mariage \_\_\_\_\_

Avez-vous accepté la présence de la presse locale pour un photographe ?  Oui  Non

### État civil

Nom :	_____	Nom :	_____
Prénoms :	_____	Prénoms :	_____
Date de naissance :	_____	Date de naissance :	_____
Lieu de naissance :	_____	Lieu de naissance :	_____
Département :	_____	Département :	_____
Etudes :	_____	Etudes :	_____
Ecole élémentaire :	_____	Ecole élémentaire :	_____
Collège :	_____	Collège :	_____
Lycée :	_____	Lycée :	_____
Etudes supérieures :	_____	Etudes supérieures :	_____
Parcours professionnel :	_____	Parcours professionnel :	_____
<i>Et si ce n'est pas trop indiscret</i>		<i>Et si ce n'est pas trop indiscret</i>	
Nom de l'employeur :	_____	Nom de l'employeur :	_____
Lieu de travail :	_____	Lieu de travail :	_____
Loisirs / passions :	_____	Loisirs / passions :	_____
Faites-vous partie d'un club sportif ou d'une association de Dizy ? Si oui, lequel (laquelle) ?	_____	Faites-vous partie d'un club sportif ou d'une association de Dizy ? Si oui, lequel (laquelle) ?	_____

**Parlons un peu de vous ...**

Année de votre rencontre : \_\_\_\_\_

Circonstances de la rencontre (si ce n'est pas trop indiscret)

---

---

De quelle région et/ou pays vient votre famille respective ?

---

Avez-vous des enfants ?  Oui  Non. Si oui, combien ?

Prénom et âges des enfants :

1		ans
2		ans
3		ans
4		ans
5		ans
6		ans
7		ans
8		ans

Adresse des mariés après le mariage :

---

---

**Renseignements concernant les témoins :**

Adresse :

---

Téléphone portable (obligatoire) :

Adresse mail :

Adresse :

---

Téléphone portable (obligatoire) :

Adresse mail :

Nombre d'invités à la salle du Conseil :

Observations : présence d'un interprète, personne à mobilité réduite, etc.

---

---

---

---

---

---

Nous vous remercions de votre collaboration  
et nous vous souhaitons tous nos vœux de bonheur.

*Dossier de mariage*

**Fiche 11 : Se marier à Dizi**

Mariage le  
A heures

Presse :  oui  non

Photo :  oui  non

Internet :  oui  non

**Mariage**

Bordereau des pièces à produire pour le mariage

- ( ) Copie d'acte de naissance
- ( ) de moins de 3 mois à ladite de dépôt du dossier
- ( ) de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- ( ) Si veuvage, copie de l'acte de décès du conjoint
- ( ) Certificat de célibat
- ( ) Certificat de ouais OK coutume
- ( ) Pièce d'identité
- ( ) Justificatif de domicile ou de résidence
- ( ) Certificat du notaire s'il a été fait un contrat de mariage
- ( ) Livret de famille
- ( ) Copie de l'acte des enfants daté de moins de 3 mois
- ( ) Fiche numéro 5 relative aux témoins

**Observations**

---

---

---

**Mariage**

Du	N°
Entre M	Et M

N° de téléphone de M		Qualité
N° de téléphone de M		Qualité
N° de téléphone de M		Qualité
N° de téléphone de M		Qualité

Le mariage est une institution civile depuis la Révolution française de 1789 et le Code civil de Napoléon. Il unit un couple consentant devant le maire ou devant ses adjoints.

Vous allez vous unir à la salle du Conseil de la mairie de Dizy au 276 rue du colonel Fabien 51530 Dizy.

### **Respect de l'horaire**

Il convient de respecter l'horaire préalablement fixé par vous-même et les services administratifs de la mairie. Dans le cas contraire, vous risquez de voir votre mariage décalé ou reporté à une date ultérieure, dans les cas extrêmes. La célébration civile sera donc célébrée à l'heure précise par le Maire ou l'un de ses adjoints dans la salle du Conseil. Les autres cérémonies prévues n'ont pas à souffrir du retard occasionné par celles qui précèdent.

### **Accès stationnement**

Une place de stationnement vous est accordée pour vous permettre de stationner le véhicule des mariés devant la salle du Conseil, le temps de la célébration. Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner devant la mairie.

Vos invités peuvent se garer dans l'un des parkings de stationnement situés à proximité de la salle du Conseil :

- le premier est situé en face la mairie
- le second est situé près de la salle des fêtes rue du Vieux Château.

Les règles de stationnement et de circulation doivent être scrupuleusement respectées.

La salle du Conseil est accessible aux personnes à mobilité réduite par une pente douce. Il est recommandé aux futurs mariés de prévenir au préalable afin qu'une personne soit mise à disposition si besoin.

### **Déroulement de la cérémonie**

Le mariage à la mairie est une cérémonie officielle, solennelle et républicaine. De ce fait, le mariage doit respecter le principe de neutralité. Il est donc demandé aux futurs époux et à leurs convives de ne manifester aucune appartenance politique, religieuse ou nationale dans l'enceinte de la mairie. De même, toute forme de musique est interdite afin ne pas interrompre l'officier d'état civil dans la célébration du mariage. Les téléphones portables doivent être éteints pendant la cérémonie. Sur le perron, sont tolérés uniquement les pétales ou confettis devant être réalisés dans un papier ne risquant pas de déteindre. Les futurs époux, leurs témoins et leurs invités se rassembleront sur le parvis de la salle du Conseil et seront accompagnés, le moment venu par un agent de la mairie. Une fois la cérémonie achevée, nous vous invitons à quitter dans le calme, la mairie pour que le mariage suivant puisse être célébré, lui aussi à l'horaire prévu et dans la même solennité qui est qui a été réservée au vôtre.

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA FAMILLE**

prévu par le décret n°2022-1556 du 23 décembre 2002  
actualisé suite au décret n°2013-429 du 24 mai 2013.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

**NOM DES EPOUX ET DE LEURS ENFANTS**

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continue chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou à joindre son nom au sien dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de noms à l'officier d'état civil. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier d'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état-civil vise le document et le restitue aux parents. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ces deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de noms ne peut être exercée qu'une seule fois

**DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX**

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par un contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toute mesure nécessaire ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.



### **OBLIGATION ALIMENTAIRE DUE AUX EPOUX ET PAR EUX**

Les époux ont l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin. Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

### **FILIATION**

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180<sup>ème</sup> jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

### **ADOPTION**

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans et lorsque les deux époux ont plus de 28 ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de 28 ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens d'affiliation coexistants.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou de l'adoption d'un enfant par des par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté.

Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, où l'un d'eux, porte un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant, à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

### **ADOPTION**

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

### **AUTORITÉ PARENTALE**

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

### **LOGEMENT DES ÉPOUX**

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille [notamment par vente ou résiliation du bail]. ni des meubles meublants dont il est garni.

### **RÉGIME FISCAL**

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

## **RÉGIME MATRIMONIAL**

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

### **Régime légal de la communauté**

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

### **Régimes conventionnels de communauté**

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

### **Régime de la séparation de biens**

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

### **Régime de la participation aux acquêts**

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

### **Changement de régime matrimonial**

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

### **CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU A SON DOMICILE À L'ÉTRANGER**

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

### **DROITS DU CONJOINT SURVIVANT**

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit [donation ou testament] consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession. Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

### **ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR MARIAGE**

Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 article 3 : L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de 4 ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'est pas cessée entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en conseil d'Etat.